

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°1 du plan
local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de
communes du Val d'Egray (79) porté par la communauté de
communes Val de Gâtine**

n°MRAe 20254ANA15

dossier PP-2024-16857

Porteur du Plan : Communauté de communes Val de Gâtine
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 18 novembre 2024
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 6 janvier 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Val d'Egray, située dans le département des Deux-Sèvres.

La procédure de révision allégée du PLUi du Val d'Egray est portée par la communauté de communes du Val de Gâtine, compétente en matière d'urbanisme. Créée en 2017, la communauté de communes Val de Gâtine est issue de la fusion des ex-communautés de communes du Val d'Egray, de Gâtine-Autize et du Pays sud-Gâtine. Elle compte 21 611 habitants (INSEE 2021) répartis au sein de 31 communes membres, sur une superficie de 553 km².

La communauté de communes Val de Gâtine se situe à une vingtaine de kilomètres au nord de Niort, en façade ouest du département des Deux-Sèvres. Le Val de Gâtine est un territoire rural, principalement bocager (le bocage des contreforts de la Gâtine), une partie de la vaste plaine agricole de Niort s'étendant au sud-ouest. Les espaces agricoles (cultures, prairies et vergers) occupent 90 % de la superficie du territoire, l'activité principale étant l'élevage de bovins et d'ovins. Les espaces boisés se résument principalement à la forêt domaniale de Secondigny, qui occupe la partie centrale du Val de Gâtine. Le territoire est aussi marqué par les vallées de l'Autize, de la Sèvre Niortaise ou de leurs affluents, et ponctué de nombreuses sources.

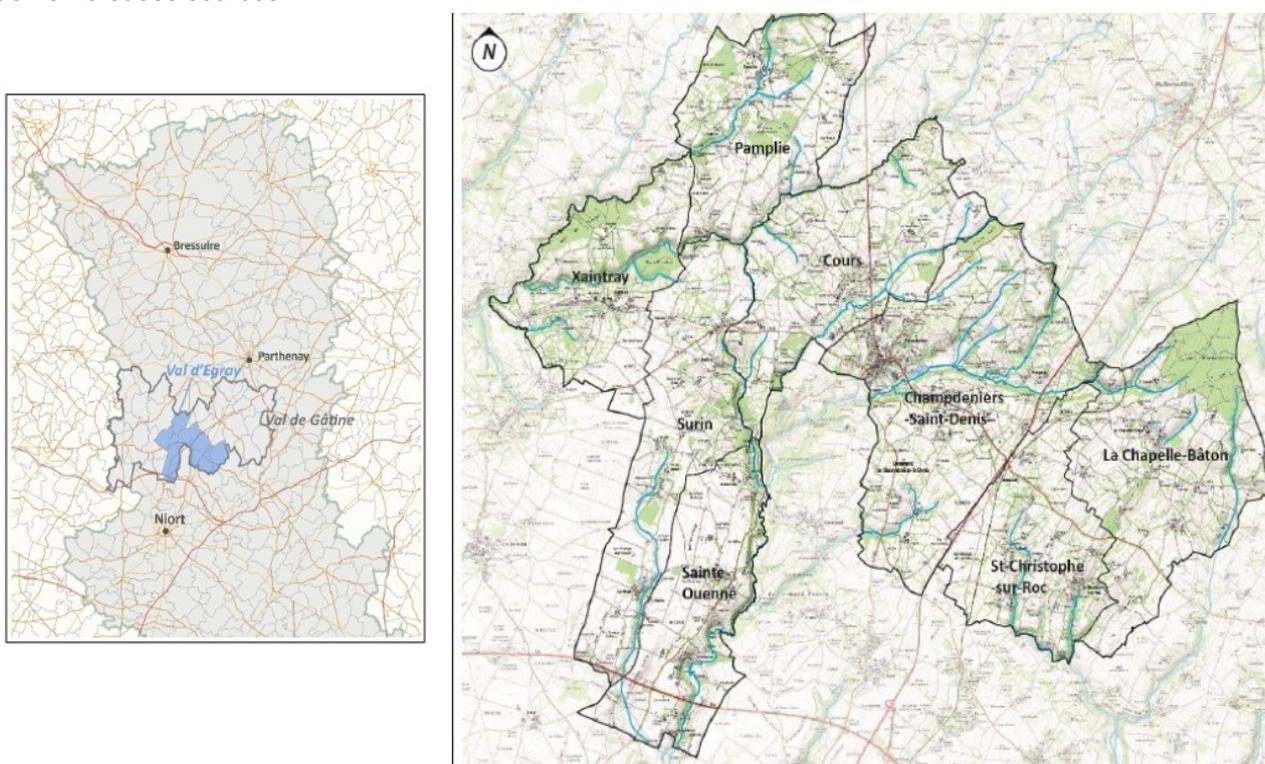


Figure 1: Localisation de la communauté de communes du Val de Gâtine (Sources : dossier du PLUi approuvé)

Le Val d'Egray se situe en limite nord de l'agglomération de Niort ; il regroupe huit communes sur un territoire d'environ 113 km². Champdeniers constitue la commune centre, alors que la commune de Saint-Ouennne (775 habitants en 2021), concernée par la révision allégée du PLUi, occupe la position méridionale du Val d'Egray. La commune de Saint-Ouennne s'étend aux pieds des derniers contreforts de la Gâtine, le long de la Vallée de l'Egray et de la route départementale RD 12 qui la longe ; elle se caractérise par des paysages de plaine agricole.

La communauté de communes Val de Gâtine dispose actuellement de trois PLUi distincts qui reprennent les contours des anciennes intercommunalités :

- le PLUi du Val d'Egray, approuvé le 23 juin 2020, ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 18 décembre 2019 ;
- le PLUi de Gâtine-Autize, approuvé le 23 juin 2020, ayant fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 19 décembre 2019 ;
- le PLUi du Pays sud-Gâtine, approuvé le 31 mars 2015.

La communauté de communes du Val de Gâtine est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Gâtine, approuvé le 5 octobre 2015. Le SCoT a été élaboré à l'échelle de 82 communes. Il identifie une armature territoriale composée de cinq niveaux complémentaires de polarités³, dont Champdeniers et Coulonges-sur-Autize constituent des polarités de niveau 2, qui structurent le territoire et offrent une juste proximité selon le SCoT.

Un plan climat air énergie territorialisé (PCAET), initié en 2018 par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Gâtine, est par ailleurs en cours d'élaboration à l'échelle de trois territoires : les communautés de communes Parthenay-Gâtine et Airvaudais Val-du-Thouet et l'ex-communauté de communes du Val d'Egray.

Le secteur concerné par la révision allégée n°1 du PLUi Val d'Egray est situé sur la commune de Saint-Ouene. Il est couvert par le périmètre du site Natura 2000 de la « Plaine de Niort nord-ouest », désigné au titre de la Directive « Oiseaux ». La procédure de révision allégée n°1 est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la révision allégée n°1

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi du Val d'Egray porte sur une modification du zonage de la commune de Saint-Ouene, consistant à déclasser 1,27 hectare de zone agricole protégée Ap en un zonage agricole A générique, pour permettre l'évolution d'une exploitation agricole existante (production de volailles). En effet, le règlement de la zone Ap n'autorise pas le projet consistant à implanter deux nouveaux bâtiments de 1 500 m² chacun (poulaillers) et une station de compostage d'environ 1 000 m².

La modification du règlement graphique du PLUi se présente de la façon suivante :



Figures 2 et 3 : Règlement graphique du PLUi **avant** (à gauche) et **après** (à droite) la révision allégée n°1
(Source : Rapport de présentation, p.9)

1 Avis 2019ANA276 du 18 décembre 2019 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8973_plui_val_egray_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

2 Avis 2019ANA277 du 19 décembre 2019 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8974_plui_gatine_autize_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

3 Le pôle central de Parthenay, quatre polarités relais (Airvault, Champdeniers-Saint-Denis, Coulonges-sur-Autize et Secondigny), sept pôles de proximité (La Peyratte, Mazières-en-Gâtine, Ménigoute, Saint-Pardoux, Saint-Aubin-le-Cloud, Thénezay et Vasles) et treize mini-pôles, les autres communes constituant la « limaille bocagère » de la Gâtine.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°1

1. Qualité générale du dossier

Sur la forme, le dossier répond aux exigences des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3).

2. Justification de la révision allégée et du choix du site

Le rapport démontre la compatibilité du projet de révision allégée n°1 avec le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi, son axe 3 et son orientation 4 concernant en particulier l'agriculture, considérée comme une richesse économique dont les exploitations doivent assurer de véritables perspectives de développement.

Le zonage agricole protégé Ap qui figure sur le règlement graphique de la commune de Saint-Ouene correspond au périmètre du site Natura 2000 « *Plaine de Niort nord-ouest* » que le règlement de ce zonage spécifique a vocation à protéger.

Le rapport démontre que l'implantation de nouveaux bâtiments ne peut pas être envisagée au sein des espaces non bâtis du zonage agricole A existant délimité autour de l'exploitation, une distance minimale de 100 mètres étant exigée entre les nouveaux poulaillers et ceux de l'exploitation voisine selon le règlement sanitaire départemental relatif aux installations classées.

Le dossier propose par conséquent d'élargir le zonage A autour de l'exploitation sur une emprise de 19 000 m², en déclassant le zonage Ap en vigueur, et dans le même temps, de reclasser en zone Ap les parcelles non bâties de l'exploitation (soit 6 300 m²), actuellement classées en zone A.

3. Prise en compte des milieux naturels et des sensibilités écologiques

Le site Natura 2000 « *Plaine de Niort nord-ouest* » est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) désignées en zone de protection spéciale (ZPS) au sein de l'ex-région Poitou-Charentes. Il s'agissait d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. En dépit d'une absence de reproduction de l'Outarde depuis 2008, selon le dossier, le site revêt également un intérêt majeur pour les populations de Busards cendrés, d'Ædicnèmes criards ou de Gorgebleue à miroir. Il abrite 24 espèces de l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » pour tout ou partie de leur cycle biologique, dont 9 en reproduction.

Le secteur objet de la révision allégée n°1 du PLUi constitue un milieu agricole ouvert, site de nidification et d'alimentation potentiel de l'Outarde canepetière. Néanmoins, le rapport explique qu'aucun inventaire ornithologique spécifique n'a été réalisé en raison de la présence de bâtiments à proximité, l'Outarde présentant une grande intolérance au dérangement.

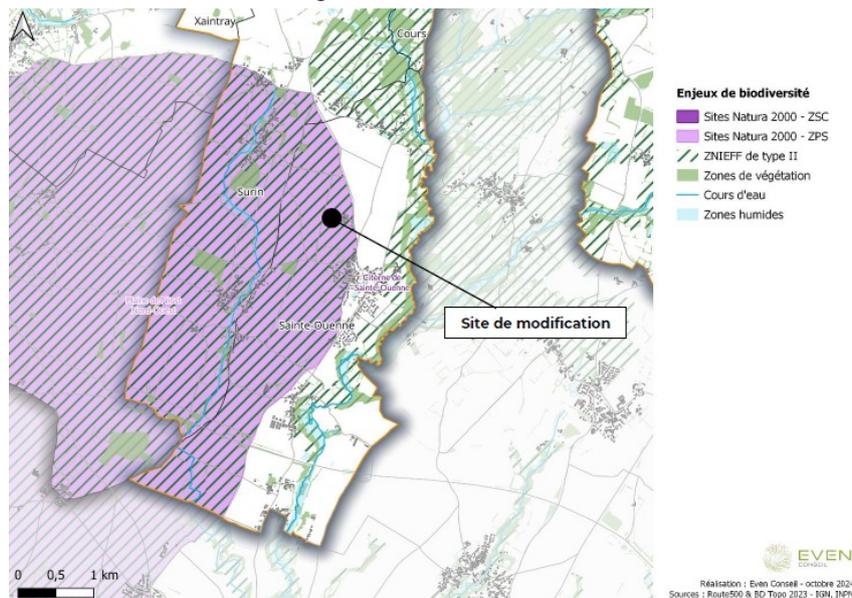


Figure 4 : localisation des secteurs protégés et du site de projet (Source : rapport de *présentation* page 23)

Le dossier précise par ailleurs que ce secteur n'est pas identifié, au sein du document d'objectifs (Docob) du site Natura 2000 parmi les secteurs prioritaires pour l'Outarde canepetière.

Le rapport considère que les évolutions introduites par la révision allégée du PLUi ne constituent pas une pression supplémentaire sur le site Natura 2000, dans la mesure où elles ne permettent pas l'installation d'une nouvelle activité agricole potentiellement source de dérangement, mais ne concernent que le maintien d'une activité existante. La MRAe note toutefois que l'extension de la zone de dérangement permise par la révision allégée n°1 du PLUi peut réduire la zone de calme nécessaire à l'Outarde canepetière.

Le secteur objet de la révision allégée est identifié comme espace de perméabilité de la trame verte et bleue définie dans le cadre du SCoT du Pays de Gâtine, ce qui correspond au périmètre de la ZPS. Le dossier démontre l'absence de rupture de continuité écologique supplémentaire de la trame verte et bleue, la modification du zonage intervenant au contact de bâtiments existants.

Le projet de révision allégée identifie par ailleurs, sur les parcelles reclassées en zone Ap, un linéaire de 320 mètres supplémentaires de haies bocagères qu'il protège par une prescription graphique sur le plan de zonage, afin de renforcer la fonctionnalité des continuités écologiques sur le secteur.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Val d'Egray consiste à étendre le zonage agricole A délimité autour d'une exploitation agricole de la commune de Saint-Ouenne, afin de permettre son développement par l'implantation de nouveaux bâtiments. Cette évolution consiste à déclasser 1,27 hectare de zone agricole protégée Ap au sein du site Natura 2000 « *Plaine de Niort nord-ouest* ».

À défaut d'inventaire ornithologique qui aurait permis de confirmer l'absence d'enjeux relatifs à l'avifaune, le dossier argumente sur l'absence d'incidences significatives du projet de révision allégée sur le site Natura 2000 et sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue.

A Bordeaux, le 12 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville